

DECISION EL 07- 031

Date : 28 Mars 2007
Requérant : Grégoire KPOSSATON

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;

VU le procès-verbal n° 002/ CC/ SG-07 du 13 janvier 2007 portant Prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Messieurs Jacques D. MAYABA, Vice-Président de la Cour Constitutionnelle, Idrissou BOUKARI, Christophe KOUGNIAZONDE et Lucien SEBO, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'intérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger avec trois (03) de ses membres ;

Considérant que par requête du 27 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0853/060/EL, Monsieur Grégoire KPOSSATON sollicite « la radiation de AHO Eloi de la liste électorale de la 23^{ème} circonscription électorale et son inéligibilité » ;

Considérant que le requérant expose : « ... L'intéressé qui s'est inscrit sur la liste électorale d'Abomey est candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste "Force Cauris pour un Bénin émergent" de la 23^{ème} circonscription électorale alors que ce dernier est condamné à 18 mois dont un an ferme » le 11 octobre 2002 par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ; que se fondant sur les dispositions des articles 32 alinéa 3 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 et 15 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995, il demande « la radiation du sieur Eloi AHO de la liste électorale de la 23^{ème} circonscription électorale et par voie de conséquence son inéligibilité. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 32, 3^{ème} tiret de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Ne peuvent être électeurs...*

- les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois (03) mois, assortie ou non d'amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentat aux

bonnes mœurs ou tous autres faits prévus par les dispositions des lois pénales et constitutifs de délit. » ; que selon l'article 33 de la même loi : « *Les individus privés du droit d'élire ou d'être éligibles par décision de justice ne peuvent être électeurs.* » ;

Considérant que suite à son audition à la Cour le 28 mars 2007, le nommé Eloi AHO a déclaré : « Je suis candidat, titulaire, tête de liste dans la 23^{ème} circonscription électorale sur la liste FCBE. Je n'ai jamais été condamné. J'ai la nationalité française. J'ai vécu 22 ans en Europe et j'ai accompagné mon jeune frère André AHO là-bas. C'est lui qui a eu un problème avec ses amis et a été arrêté avec tous ses amis. Ce dernier a été arrêté et gardé pendant une semaine avant d'être expulsé vers le Gabon. Il a été condamné par la Cour à 18 mois de prison ferme dont 12 mois de sursis. Après son expulsion, j'ai fait appel du jugement en leur expliquant qu'il s'agissait de mon frère André et non de moi-même.

L'appel a été évoqué en 2002 lorsque j'étais déjà à Cotonou. La Cour d'appel d'Aix en Provence a prononcé une condamnation par défaut de six (06) mois. Le tribunal de Cotonou par l'entremise du Magistrat MADODE m'a envoyé une convocation afin que la brigade économique m'écoute sur procès-verbal. J'ai été présenté au tribunal, devant le Procureur Général et le Procureur de la République. Les deux ont décidé de me garder pendant trois (03) semaines à la prison civile de Cotonou pour vérifier les faits. Une correspondance a été envoyée à l'Ambassade de la France près le Bénin. L'Ambassadeur a répondu que cette affaire ne le concernait pas parce que j'avais la double nationalité. Ils m'ont alors libéré. J'ai demandé pourquoi j'avais été gardé en prison pendant ces trois semaines. On m'a répondu que c'était pour vérifier si je n'avais pas renoncé à ma nationalité béninoise au profit de la nationalité française. Je suis retourné en France pour demander à mon avocat de s'occuper de ce dossier pour moi parce que j'ai encore là-bas mes enfants, ma femme et tous mes biens. Je précise que mon casier judiciaire français est vierge qu'on a accès au bulletin n° 3 du casier judiciaire en France.

Ce n'est pas moi qui ai été condamné par le jugement rendu le 11 mai 2001 par le tribunal correctionnel de Grasse à dix huit mois d'emprisonnement dont un an avec sursis. C'est mon jeune frère André AHO qui était en cause parce qu'il détenait mes papiers avec lui. Il a donné mon identité à la place de la sienne. C'est ainsi qu'étant sans papiers, il a été expulsé vers le Gabon. Je confirme que c'est moi qui ai relevé appel de ce jugement qui a été suivi de l'Arrêt n° 1475/D/2002 de la Cour d'Appel d'Aix en Provence, rendu le 11 octobre 2002. Je n'étais plus en France. C'est pour cela que ledit arrêt a été rendu par défaut. J'ajoute que suite à mon arrestation par le Procureur de la République et le Procureur Général, j'ai pris contact avec mon Avocat Français CONCAS qui vit à Nice qui s'est pourvu en cassation. Cet avocat est en rapport avec mon avocat béninois nommé BADOU Charles.

Ma carte d'électeur étant restée à Abomey, je vous en fais tenir copie dès demain 29 mars 2007» ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale et celles qui l'ont modifiée : « *Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui dont l'inéligibilité sera relevée après la proclamation des résultats de l'élection, ou qui, pendant la durée de son mandat se trouvera placé dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi. La déchéance est prononcée par la Cour Constitutionnelle.* » ;

Considérant que les investigations menées par la Cour en l'état actuel du dossier ne lui permettent pas d'établir que la condamnation de Monsieur Eloi AHO est devenue définitive ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état .

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Grégoire KPOSSATON, Eloi AHO, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mars deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Monsieur	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-